



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 1789

Texte de la question

Ainsi qu'il a pu le constater en Loir-et-Cher, M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers pour appliquer les lois relatives à la réduction du temps de travail. Les lois Aubry définissent le temps à disposition de l'employeur comme du travail effectif, et l'astreinte n'oblige désormais plus les salariés à être à disposition permanente et immédiate de l'employeur. Cette dernière définition ne peut pas s'appliquer aux ambulanciers (transport à la demande du SAMU, par exemple). De plus, les périodes de nuit, dimanches et jours fériés étant du travail effectif, l'employeur doit respecter le repos quotidien (onze heures avant et onze heures après chaque période de travail). Les entreprises de transports sanitaires privées de Loir-et-Cher, qui n'ont ni les moyens financiers ni les moyens en personnels d'assumer les permanences de nuit, samedis, dimanches et jours fériés dans la légalité, ont décidé de ne plus assurer ces permanences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en urgence pour régler cette question cruciale à la fois pour la pérennité des entreprises de transports sanitaires privées et pour le maintien des transports sanitaires en dehors des périodes ouvrables. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans le secteur des transports sanitaires a profondément modifié les modalités de fonctionnement des entreprises de transports sanitaires qui sont intégrées dans des dispositifs de permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, impliquant des contraintes particulières. Ainsi, pour tenir compte des incidences de la réduction du temps de travail dans ce secteur, une expérimentation a été mise en oeuvre en 2002, dans huit départements, avec les ambulanciers privés afin d'assurer une permanence des transports sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, les professionnels ont été invités à réorganiser le dispositif de garde, en collaboration avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le nombre de secteurs de garde a été réduit et les entreprises de garde ont mis à disposition du SAMU un équipage et un véhicule situés sur un point central du secteur de garde. Des rémunérations forfaitaires, financées par le fonds d'aide à la qualité des soins de ville (FAQSV), ont été instaurées afin de rémunérer la participation des professionnels à ces dispositifs. Ces expérimentations ont fait l'objet d'une évaluation, tant au niveau de l'implication des professionnels que dans l'amélioration de la qualité de la prestation effectuée. Le Gouvernement a donc décidé de généraliser l'organisation mise en place. Cette généralisation fait l'objet d'un article du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 qui donne compétence aux caisses nationales d'assurance maladie pour définir les modalités du forfait de rémunération de ces gardes. Le financement sera conditionné à l'insertion des entreprises dans un dispositif de garde rénové et organisé sous l'égide du préfet. Les modalités d'organisation de cette garde seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1789

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 2002, page 2867

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4829